

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
<u>Nombre de Conseillers :</u> En exercice : 37 Présents : 31 Pouvoirs : 6 Votants : 37 Pour : 37 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0 N° CC 199/2017	L'an deux mille dix-sept, le 16 mai à vingt heures , le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD Date de convocation : 09 mai 2017 Présents : Mmes Carine LAVAL, Michèle LIARD, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Mrs Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Serge ROUX, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Patrick FALCOZ, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MACHARD Pouvoirs : Mme Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, M. Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Carine LAVAL, Christian VERMELLE donne son pouvoir à Michèle LIARD, Alain CHAMOSSET donne son pouvoir à Patrick FALCOZ, Alain LAMBERT donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES, Stéphane BRUN donne son pouvoir à Gilles PILLOUX Absents excusés : M. Alain CAMP, Mme Christine VIONNET M. Jean Yves MACHARD est désigné secrétaire de séance

Objet : Adoption du règlement intérieur

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de Communes Usse et Rhône a été installé le 27 janvier 2017;

DECIDE

D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Le Président

Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

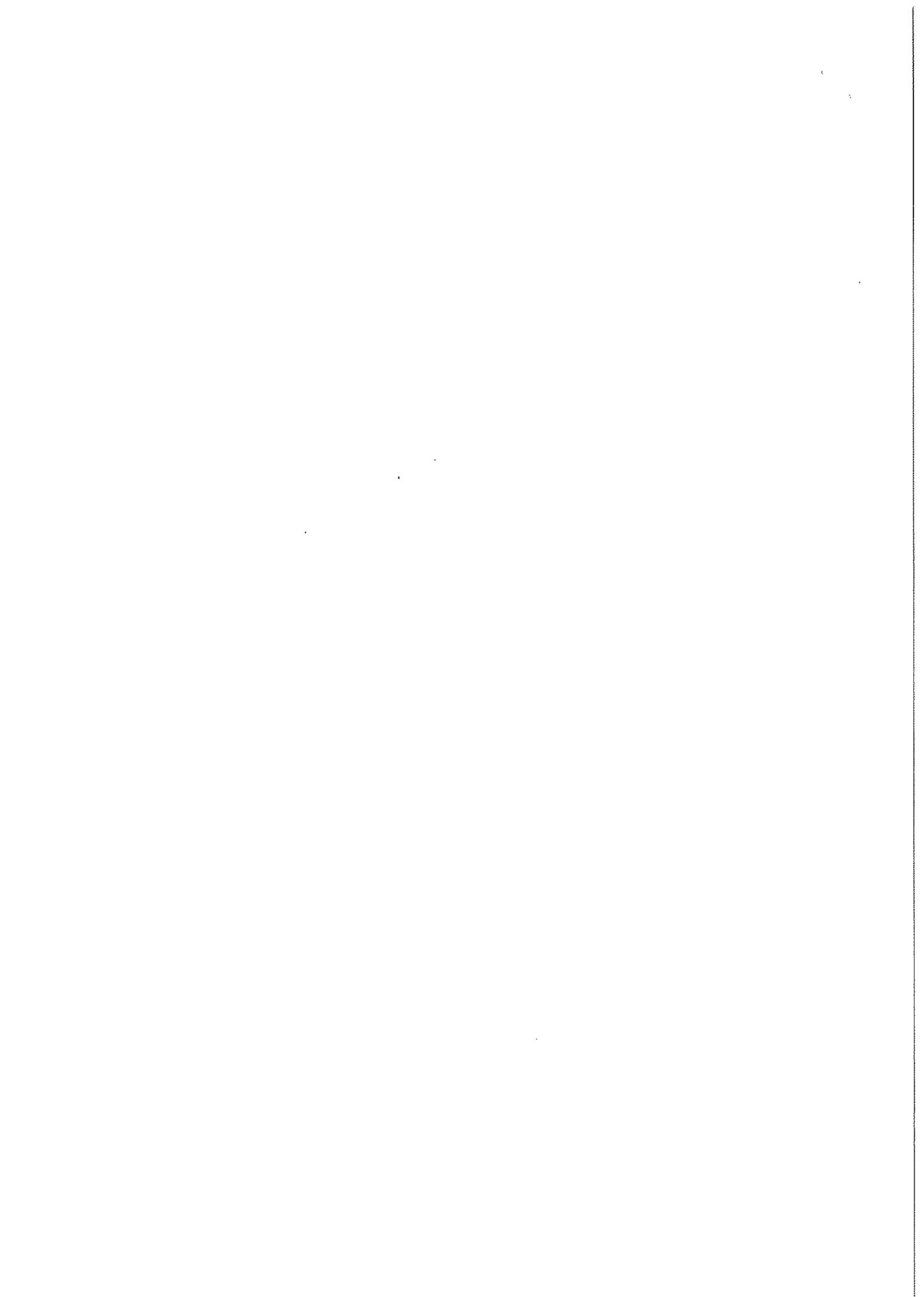
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président,

Paul RANNARD





COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Annexe à la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône en date du 16 mai 2017

Préambule

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république a prévu, pour entre autres, les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, que les Conseils Communautaires se dotent d'un règlement intérieur. Toutefois, pour assurer un bon fonctionnement des instances de la Communauté de Communes Usse et Rhône et du fait de la composition de son Conseil Communautaire, il apparaît souhaitable de donner des règles de fonctionnement internes aux instances communautaires. Le règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Communautaire.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Ce document constitue une référence pour les élus et permet aux membres du conseil communautaire de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués et les communes membres, dans le respect de l'esprit communautaire. Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.



SOMMAIRE

TITRE 1	REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
----------------	--

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>
--------------------------	---

Article 1	Périodicité des séances
Article 2	Convocations
Article 3	Ordre du jour
Article 4	Accès aux dossiers
Article 5	Questions orales
Article 6	Questions écrites

<u>CHAPITRE 2</u>	<u>TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>
--------------------------	--

Article 7	Présidence
Article 8	Quorum
Article 9	Conseillers Communautaires suppléants
Article 10	Secrétariat de séance
Article 11	Accès et tenue du public
Article 12	Séance à huis clos
Article 13	Police de l'Assemblée

<u>CHAPITRE 3</u>	<u>DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS</u>
--------------------------	---

Article 14	Déroulement des séances
Article 15	Débats ordinaires
Article 16	Débats d'orientation budgétaire
Article 17	Suspension de séance
Article 18	Amendements
Article 19	Votes

<u>CHAPITRE 4</u>	<u>COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS</u>
--------------------------	--

Article 20	Comptes rendus
------------	----------------

TITRE 2	REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU
----------------	---

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>LES TRAVAUX PREPARATOIRES</u>
--------------------------	---

Article 21	Le rôle du Bureau
Article 22	Périodicité des réunions de Bureau
Article 23	Ordre du jour
Article 24	Convocations
Article 25	Lieu des séances
Article 26	Présence des communes non représentées dans le Bureau

<u>CHAPITRE 2</u>	<u>LA TENUE DES SEANCES</u>
--------------------------	------------------------------------

Article 27	Présidence
Article 28	Quorum
Article 29	Votes
Article 30	Comptes-rendus et procès-verbaux

TITRE 3	LES COMMISSIONS
----------------	------------------------

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>OBJET</u>
--------------------------	---------------------

Article 31	Rôle
------------	------

CHAPITRE 2 **CREATION ET COMPOSITION**

Article 32	Fonctionnement des commissions et groupes de travail
Article 33	Commission consultative des services publics locaux
Article 34	Commission d'appel d'offres
Article 35	Commission de délégations de service public
Article 36	Commission Générale

CHAPITRE 3 **TRAVAUX PREPARATOIRES**

Article 37	Périodicité
Article 38	Convocation
Article 39	Ordre du jour

TITRE 4 **LA CONFERENCE DES MAIRES**

Article 40	Rôle
Article 41	Composition
Article 42	Règles générales de fonctionnement

TITRE 5 **MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT**

Article 43	Modification du règlement
Article 44	Application du règlement

PROJET

TITRE 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 - REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le Représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté de Communes ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers communautaires à leur domicile dans le délai de 5 jours francs avant celui de la réunion (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion, le cachet de la poste faisant foi de la date de départ).

La convocation est adressée par écrit, au domicile des délégués communautaires ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée (L.2121-10 du CGCT). L'adresse mail qui sera utilisée sera une adresse personnelle et non professionnelle.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En sus de la convocation, est adressée aux conseillers communautaires, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, laquelle peut être remise sous forme de projet de délibération. Le délai d'envoi de la note explicative de synthèse est celui de la convocation comme indiqué à l'alinéa 2.

Si la délibération concerne un contrat de service public le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande être consultée au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire qui en fait la demande auprès de la direction générale des services.

Article 3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est reproduit sur la convocation aux conseillers communautaires et fait l'objet des mêmes mesures de publicité que cette convocation.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour que si la majorité aux deux tiers des conseillers présents est favorable et que si cette affaire ne présente qu'un intérêt mineur.

Sous la rubrique "questions diverses" ne peuvent être étudiées par le Conseil Communautaire que des questions d'une importance mineure.

Le Président peut à l'ouverture de la séance, modifier l'ordre de présentation des affaires. Il peut retirer une affaire de l'ordre du jour.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Dès réception des notes de synthèse annexes à la convocation du Conseil, les conseillers communautaires peuvent consulter au siège de la Communauté de Communes avec les concours de la direction générale des services, les dossiers, projets de contrats et de marchés faisant l'objet de l'ordre du jour.

Article 5 - Questions Orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en fin de séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes et auxquelles le Président peut répondre directement.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

La durée consacrée à ces questions doit être raisonnable. Au delà de cinq minutes par sujet, le Président peut demander une conclusion.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président peut décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Communautaire.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Le Président apporte une réponse écrite directe au conseiller communautaire.

CHAPITRE 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 - Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre chronologique des Vice-présidents.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 - Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Dans le cas de l'élection du Président et des Vice-présidents, le quorum est vérifié une seule fois à l'ouverture de la séance, l'élection des Vice-présidents étant considérée comme objet unique avec l'élection du Président.

Article 9 - Conseillers Communautaires Suppléants

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance se fait remplacer par le conseiller communautaire suppléant délégué par sa commune. Le conseiller suppléant doit céder sa place si le conseiller titulaire arrive en cours de séance. En l'absence du suppléant, le titulaire donne procuration à un conseiller communautaire de son choix.

Article 10 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un secrétaire de séance choisi parmi ses membres.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, les opérations de vote et le bon déroulement des scrutins. Il suit la rédaction du procès verbal de réunion.

Article 11 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. Un emplacement est réservé au public ainsi qu'aux représentants de la presse.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 - Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut proposer, sans de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Article 13 - Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 3 - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 - Déroulement des séances

Le Président ouvre la séance, dirige les débats et en prononce la clôture.

A l'ouverture de la séance, il fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président fait procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions prises par le bureau en vertu de la délégation accordée par le Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cas échéant, le Président fait ajouter selon la procédure prévue à l'article 3 du présent règlement la ou les affaires non inscrites à l'ordre du jour et qui ne présentent qu'un intérêt mineur.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un rapport dont la lecture est assurée par le conseiller désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président.

Article 15 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Ceux-ci ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Au delà d'un délai raisonnable d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inciter à conclure très brièvement. Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin au débat.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote.

Article 16 - Débat d'orientation budgétaire

Chaque année, un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais il est enregistré au compte rendu de séance.

Le débat est introduit par un rapport du Président. Chaque conseiller peut intervenir dans le débat. Le projet de rapport communiqué aux conseillers communautaires et préalablement présenté en commission des finances.

Article 17 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. La demande de suspension est demandée par le Président ou par tout conseiller communautaire ; dans ce dernier cas la demande est soumise aux voix avec une majorité absolue.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séances.

Article 18 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussions soumises au Conseil Communautaire. Ceux-ci doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les conseillers communautaires suppléants peuvent assister en compagnie des conseillers titulaires, aux séances du conseil. Dans ce cas, ces premiers sont installés de façon à être séparés de l'ensemble des conseillers titulaires et ne peuvent ni participer aux débats ni prendre part aux votes des délibérations.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levés,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre des votants "contre".

A la demande du quart des conseillers présents, le vote a lieu à scrutin public. Dans ce cas, à l'appel de son nom, chaque conseiller répond "oui" pour l'adoption de l'affaire soumise à délibération, "non" pour son rejet ou déclare qu'il s'abstient ; le nom des votants et l'indication du sens de leur vote est alors inscrit au registre des délibérations.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des conseillers présents en fait la demande. Le vote à scrutin secret peut résulter de l'initiative du Président ; celui-ci doit alors obtenir l'accord du tiers des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après les deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote à scrutin public et une demande de vote à scrutin secret, c'est la demande de vote secret qui l'emporte même si la demande de vote public est formulée par un nombre plus élevé de conseillers.

CHAPITRE 4 - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 20 - Comptes rendus

Les débats sont retranscrits dans un compte rendu diffusé à chaque conseiller communautaire dès sa retranscription au registre des délibérations.

Ce compte rendu est affiché au siège de la Communauté de Communes.

Les délibérations sont enregistrées dans un registre ouvert à cet effet. Les signatures des conseillers sont recueillies à la séance suivante. Les observations ou demandes de rectifications faites par les conseillers communautaires sur le contenu du compte rendu sont enregistrées à la séance suivante du Conseil Communautaire.

TITRE 2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 21 - Le rôle

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation au Conseil. Il analyse et évalue le travail des commissions.

Les membres du Bureau sont automatiquement membres de la commission finances – moyens généraux.

Le bureau peut être élargit aux rapporteurs des commissions selon les sujets à traiter préparatoires aux conseils communautaires.

Article 22 - Périodicité des réunions de Bureau

Le Bureau se réunit à jour et date préalablement établis par les membres du Bureau.

Le Bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 23 - Ordre du jour

Le Bureau ne peut délibérer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour porté sur la convocation. Les Vice-présidents peuvent inscrire des sujets à l'ordre du jour jusqu'à 48 heures avant le Bureau.

Article 24 - Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-président convoque par écrit avant la séance prévue.

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du Bureau par mail au minima 24 heures avant le Bureau.

Article 25 - Lieu des séances

Les réunions régulières du Bureau se tiennent au siège de la Communauté de Communes. Le bureau communautaire peut également se réunir sur d'autres sites communautaires à l'initiative du Président.

Article 26 - Présence des communes non représentées dans le Bureau

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président pourra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau communautaire pour la partie intéressant la commune.

CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SEANCES

Article 27 - Présidence

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre.

Article 28 - Quorum

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint.

Article 29 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 30 - Comptes rendus et procès-verbaux

Seules les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le conseil, sont rendues publiques; elles font l'objet d'un compte-rendu présentant une synthèse du sujet abordé, un résumé des débats et le résultat du vote. Ce compte-rendu validé par le bureau est diffusé à l'ensemble des conseillers communautaires. Les délibérations sont transmises au contrôle de légalité.

TITRE 3 - LES COMMISSIONS

CHAPITRE 1 - OBJET

Article 31 - Rôle

Les commissions sont des lieux de débat et d'élaboration de pré-projets qui sont ensuite soumis au Bureau. Elles sont également en charge de mettre en œuvre les projets validés par le Bureau. Elles sont créées par le Conseil communautaire et leurs membres sont désignés par le Conseil communautaire.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes. Elle peut s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts.

Le Président de chaque commission (ou son représentant) soumet au Bureau ses propositions. Il peut proposer de créer des groupes de travail spécifiques aux compétences de la Communauté de Communes.

L'élaboration des projets pourra se décliner en plusieurs étapes qui feront l'objet d'une validation en Bureau avant de poursuivre.

CHAPITRE 2 - CREATION ET COMPOSITION

Article 32 - Fonctionnement

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Les commissions sont présidées par le Vice-Président délégué ayant en charge le domaine de compétence concerné par les travaux de la commission. Celui-ci fixe l'ordre du jour des réunions et valide le compte rendu qui est diffusé à tous les membres de la commission ainsi qu'aux membres du bureau. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les séances de commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents et établissent un compte rendu.

Les groupes de travail se réunissent à l'initiative du Président de la commission dont ils sont issus. Les groupes de travail instruisent les dossiers qui leur sont soumis et l'animateur désigné par le Président de commission remet les conclusions du groupe sous forme de compte rendu au Président de commission qui en valide le contenu. Ce compte rendu est diffusé aux membres du groupe de travail ainsi qu'aux membres de la commission. Les réunions de groupe de travail ne sont pas publiques.

Les travaux des commissions font également l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble des membres et d'une fiche de synthèse qui est remise à l'ensemble des conseillers communautaires, après validation du Président de commission.

Les commissions et les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures en tant que membres non permanents.

Chaque membre de commission et de groupe de travail est tenu à la discrétion sur les affaires traitées.

Le calendrier des commissions et des groupes de travail est coordonné par les services administratifs de la Communauté de Communes.

Chaque commission et chaque groupe de travail bénéficie des services d'un collaborateur de la Communauté de Communes par une assistance aux tâches administratives.

Article 33 - Commission Consultative des services publics locaux

La composition de la commission consultative compétente en matière de services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, est fixée par le Conseil Communautaire.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le Président de la Communauté de Communes.

Article 34 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 35 - Commission de délégations de service public

La commission de délégations de service public est composée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36 - Commission Générale

La commission générale est composée de l'ensemble des conseillers communautaires et suppléants. Elle est réunie à l'initiative du Président et émet des avis et propositions portant sur les affaires communautaires les plus importantes. Elle peut entendre des personnes qualifiées. Les réunions de la commission générale ne sont pas publiques.

CHAPITRE 3 - TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 37 - Périodicité

Les commissions se réunissent chaque fois que leur président le juge utile. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Article 38 - Convocation

Le vice-président en charge de la compétence convoque 5 jours francs avant la séance prévue.

La convocation est adressée aux membres de la commission par mail ou par courrier. Elle comporte l'ordre du jour accompagné, en tant que besoin, de notes de synthèses.

Article 39 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.

TITRE 4 – LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 40 - Rôle

Il est créé en plus du Bureau et du Conseil communautaire, une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes composant la Communauté de Communes.

Cette conférence des Maires a un rôle consultatif. Elle donne un avis sur les grandes orientations avant le vote des délégués communautaires. Elle est amenée à se prononcer sur les dossiers importants de la Communauté de Communes et à traiter des enjeux communautaires et actions en cours de réalisation, engageant le devenir de la Communauté de Communes à moyen ou long terme. La conférence des maires peut se faire assister par des personnes qualifiées, experts et consultants internes ou externes à la Communauté de Communes.

Les réunions de la conférence des Maires ne sont pas publiques. Elles peuvent donner lieu à un compte-rendu succinct si nécessaire.

Article 41 - Composition

L'ensemble des maires de la Communauté de Communes. En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Le Président de la Communauté de Communes peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau communautaire.

Article 42 - Règles générales de fonctionnement

La Conférence des Maires est présidée par le Président de la Communauté de Communes qui convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. Selon les sujets, elle peut être animée par un des Maires.

La Conférence se réunit soit au siège de la Communauté de Communes soit dans une des communes membres.

La convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La Conférence des Maires peut se réunir selon les dossiers importants à traiter avant la tenue d'un conseil Communautaire ou en fonction des besoins précédents les conseils communautaires.

La Conférence des Maires peut être réunie sur demande de plus de la moitié des Maires, dans le cas d'une problématique précise.

TITRE 5 - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 43 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 44 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône, dès que le caractère exécutoire de la délibération d'approbation aura été constaté.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'approbation du règlement suivant qui interviendra au plus tard dans les six mois de renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections locales.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2017.

